



Modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) Mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspon- dant à l'invalidité dans le calcul du taux d'in- validité »

Rapport sur les résultats de la consultation

Octobre 2023



Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Objet	3
3.	Avis	3
4.	Vue d'ensemble	4
5.	Résultats détaillés	5
5.1	Introduction d'une déduction forfaitaire.....	5
5.1.1	Cantons.....	5
5.1.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale.....	5
5.1.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	6
5.1.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national.....	6
5.1.5	Institutions d'assurance.....	6
5.1.6	Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées.....	7
5.2	Taux de la déduction.....	8
5.2.1	Cantons.....	8
5.2.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale.....	8
5.2.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	8
5.2.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national.....	8
5.2.5	Institutions d'assurance.....	9
5.2.6	Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées.....	9
5.3	Dispositions transitoires.....	10
5.3.1	Cantons.....	10
5.3.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale.....	11
5.3.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	11
5.3.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national.....	11
5.3.5	Institutions d'assurance.....	11
5.3.6	Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées.....	12
5.4	Autres demandes formulées.....	13
	Annexe : Liste des participants à la consultation	14

1. Contexte

Le 6 avril 2022, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a déposé la motion 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité ». Cette motion chargeait le Conseil fédéral d'instaurer d'ici au 30 juin 2023 une base de calcul qui, lors de la détermination du revenu avec invalidité au moyen de valeurs statistiques, tienne compte des possibilités de revenu réelles des personnes atteintes dans leur santé.

Le Conseil national a adopté la motion à l'unanimité le 1^{er} juin 2022. Le 26 septembre 2022, le Conseil des États a, à son tour, approuvé la motion, en prolongeant de six mois le délai de mise en œuvre. La prolongation a été approuvée par le Conseil national le 14 décembre 2022.

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a mis en consultation la modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)¹ (mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »). La procédure de consultation a pris fin le 5 juin 2023.

2. Objet

La motion demande qu'il soit davantage tenu compte des possibilités de revenu réelles des personnes atteintes dans leur santé lors de la détermination du revenu avec invalidité. Pour répondre à cette demande, la modification prévue du RAI propose d'introduire une déduction forfaitaire de 10 % par rapport au marché du travail. En y ajoutant la déduction existante pour travail à temps partiel, cette déduction forfaitaire conduit à un abattement total de 20 %. Les dispositions transitoires contiennent une réglementation des droits acquis en vertu de laquelle les rentes partielles en cours sont révisées, sauf pour les bénéficiaires qui avaient atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 2022. Les barèmes de salaires prévus dans le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler ne seront pas appliqués. Les détails du projet ressortent du rapport explicatif de la consultation accessible au public².

3. Avis

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées et les organes d'exécution ont été invités à se prononcer sur la modification du règlement et sur le rapport explicatif. Au total, 89 autorités et organisations intéressées ont été contactées. Les documents de consultation ont également été publiés sur le site Internet de la Confédération³. Parmi les institutions contactées, 56 ont transmis une prise de position au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Tous les cantons ont participé à la procédure de consultation. Sur les 11 partis politiques consultés, 7 se sont prononcés (Le Centre, PEV, PLR, pvl, Les Vert·e·s, PSS, UDC). Enfin, 35 organisations et autres personnes intéressées non invitées à la consultation ont soumis une prise de position.

Dans le cadre de la consultation menée du 5 avril au 5 juin 2023, 91 avis ont été reçus au total :

Destinataires	Contactés	Reçus
Cantons	27 ⁴	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	7

¹ RS 831.201

² [Procédures de consultation terminées – 2023 \(admin.ch\)](#)

³ [Procédures de consultation terminées – 2023 \(admin.ch\)](#)

⁴ Outre les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a été invitée à prendre position.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
Associations faîtières de l'économie	8	5
Autres organisations et organes d'exécution consultés	40	16
Autres organisations et personnes intéressées	0	35
Total	89	91

Le présent rapport renseigne sur les résultats de la procédure de consultation. La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans ce rapport) se trouve en annexe.

Les avis sont publiés en ligne sur la page [Procédures de consultation terminées – 2023 \(admin.ch\)](#). Les principaux résultats de la procédure de consultation sont résumés ci-après.

4. Vue d'ensemble

La majorité des 91 participants à la consultation considèrent que l'introduction d'une déduction forfaitaire liée au marché du travail sur le revenu avec invalidité statistique est une solution valable. La déduction forfaitaire est facilement compréhensible et simple à mettre en œuvre. Toutefois, un grand nombre de participants à la consultation ont aussi formulé des réserves, notamment concernant le taux de la déduction, mais aussi sur la question de savoir si une déduction forfaitaire est une solution adéquate pour tenir compte des spécificités des cas particuliers. Une partie des participants à la consultation auraient préféré un calcul du salaire statistique avec invalidité sur la base du modèle développé par Riemer-Kafka/Schwegler. 13 participants à la consultation rejettent l'introduction d'une déduction forfaitaire.

Sur les 78 participants favorables à l'introduction d'une déduction forfaitaire, 65 estiment qu'elle devrait être plus élevée. Ils renvoient à l'étude BASS⁵, selon laquelle le revenu pouvant réellement être réalisé par des bénéficiaires d'une rente AI est inférieur de 14 % à la valeur moyenne et de 17 % à la valeur médiane. Plusieurs participants demandent en outre qu'en plus de la déduction forfaitaire, des facteurs individuels (tels que les bas salaires dans certaines branches ou régions, de fortes restrictions ou des fluctuations de l'état de santé dues à certaines maladies, l'âge, le niveau de formation, l'expérience professionnelle, la nationalité et le type de permis de séjour, les années de service) soient pris en compte au moyen de déductions supplémentaires ne dépassant pas 25 % au total.

Une majorité des participants à la consultation approuve les dispositions transitoires proposées, qui règlent l'adaptation du taux d'invalidité pour les rentes en cours et prévoient que les personnes s'étant vu refuser préalablement l'octroi d'une rente puissent déposer une nouvelle demande. Une partie des participants font néanmoins valoir que, conformément aux principes généraux du droit, une modification des bases légales ne constitue pas un motif pour entrer en matière sur une nouvelle demande. À l'inverse, d'autres participants à la consultation demandent qu'il soit également entré en matière sur une nouvelle demande lorsque le droit au reclassement a été refusé précédemment en raison d'un taux d'invalidité trop bas.

De nombreux participants à la consultation (dont des cantons, des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national, des institutions d'assurance, des organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et d'autres intéressés) demandent qu'en cas d'adaptation de rentes en cours, on renonce à un réexamen complet de la situation médicale et économique. Cela permettrait d'une part d'éviter que certains bénéficiaires de rentes ne soient pénalisés. D'autre part, le travail administratif et le temps nécessaire à la révision des cas diminueraient.

⁵ Bureau BASS, Évaluation de l'invalidité au moyen des barèmes salariaux de l'enquête sur la structure des salaires (ESS), janvier 2021, disponible sous https://www.wesym.ch/cvfs/5690459/web/wesym.ch/media/medien/Gutachten_BASS.pdf (uniquement en allemand)

5. Résultats détaillés

5.1 Introduction d'une déduction forfaitaire

5.1.1 Cantons

La majorité des cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SO, SG, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) ainsi que la **CDAS** et la **CSIAS** approuvent l'introduction prévue d'une déduction forfaitaire sur le fond. Seuls **AI, SH** et **TG** la rejettent. Une déduction forfaitaire liée au marché du travail sur le revenu avec invalidité statistique est considérée comme une solution valable, facilement compréhensible et simple à mettre en œuvre. Par ailleurs, la réglementation claire devrait permettre d'éviter de futurs litiges. **UR** souligne que les femmes et les hommes profiteront équitablement de la déduction forfaitaire.

Les cantons d'**AI, BL, FR, GL, NW, OW, SZ, TI** et **UR** font toutefois remarquer que la nouvelle solution demandée par les milieux politiques pour évaluer le taux d'invalidité entraînerait des coûts supplémentaires pour l'assurance-invalidité, pour le régime des PC et pour la prévoyance professionnelle, sans compter les coûts découlant du besoin accru en ressources humaines. En outre, **AG, AI, BL, BS, GE, GL, LU, NE, OW, SZ, VD, ZG, ZH** ainsi que la **CDAS** déplorent que les informations fournies par le rapport explicatif au sujet des conséquences financières, des conséquences sur l'état du personnel et du nombre de cas à réévaluer le cas échéant ne soient pas assez compréhensibles. À défaut d'hypothèses concrètes sur les bénéficiaires de prestations actuels et sur le nombre de nouveaux bénéficiaires attendus, il n'est guère possible d'évaluer les conséquences du projet sur l'aide sociale.

Une partie des cantons (**AI, AR, BL, FR, GR, GL, NW, OW, SH, TG, TI, VD, VS, ZG**) doutent par ailleurs que la solution forfaitaire proposée, qui est basée sur un échelonnement très sommaire, permette de garantir l'égalité entre les assurés. **FR** souligne en outre que le projet limite la marge d'appréciation des offices AI, les empêchant de trouver des solutions adaptées aux cas individuels. Le canton craint également que le court délai prévu par le Parlement pour la mise en œuvre de la solution forfaitaire puisse rendre nécessaire de nouvelles adaptations à l'avenir. Il semblerait donc préférable d'opter pour une réglementation exhaustive, définitive et fondée sur des données statistiques, afin de garantir la compatibilité avec l'art. 16 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶. Les cantons d'**AG, BS, JU, LU, NE, SO, VD, ZG, ZH** et la **CDAS** préféreraient un recours aux barèmes de salaires prévus dans le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler, ce qui permettrait notamment de mieux tenir compte du degré des limitations fonctionnelles impactant les possibilités de revenu.

Plusieurs cantons (**AI, AR, BL, FR, GR, GL, NW, OW, SZ, TG, TI, ZG**) font également remarquer qu'il est peu opportun de modifier une nouvelle fois les bases de calcul pour la comparaison des revenus malgré le manque d'expérience et à défaut d'une évaluation des changements introduits dans le cadre du Développement continu de l'AI, qui portent également sur le calcul du taux d'invalidité.

NE et **VD** sont d'avis qu'il faudrait également introduire la déduction forfaitaire dans l'assurance-accidents et dans l'assurance militaire, pour garantir une coordination et une harmonisation adéquates au sein de toutes les assurances sociales concernées.

5.1.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Le Centre, le **PEV**, le **PLR**, **Les Vert·e·s** et le **PSS** considèrent la déduction forfaitaire proposée comme une solution possible, tout en émettant des réserves quant au taux de déduction prévu (cf. ch. 5.2 ci-après). **Le Centre** et le **PEV** auraient préféré le recours aux barèmes de salaires fondés sur le modèle développé par Riemer-Kafka/Schwegler.

Le **pvl** rejette la déduction forfaitaire et souhaite qu'une solution soit élaborée d'ici 2025 sur la base du modèle de Riemer-Kafka/Schwegler.

⁶ RS 830.1

L'**UDC** s'oppose à la déduction forfaitaire. Le parti considère que cette solution généralise trop et ne tient pas compte de facteurs importants comme le niveau de formation, l'âge, le secteur économique ou le lieu de résidence des assurés. Il craint que les régions périphériques soient défavorisées. D'où l'urgence d'adapter le projet en optant pour une solution qui ne tienne pas seulement compte de la situation dans les villes, mais aussi des besoins de la population rurale. L'**UDC** souligne par ailleurs que les barèmes de salaires prévus dans le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler permettent de déterminer de manière plus précise et individuelle les salaires des personnes en situation de handicap et partant le taux d'invalidité.

5.1.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**USAM** et l'**UVS** sont d'avis qu'une déduction forfaitaire constitue en principe une solution viable, quand bien même elles formulent des réserves quant au taux prévu (cf. ch. 5.2 ci-après) et préféreraient le recours à des barèmes de salaires établis sur la base du modèle de Riemer-Kafka/Schwegler.

5.1.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

L'**USS** et **Travail.Suisse** considèrent la déduction forfaitaire comme une voie possible, mais préféreraient une solution fondée sur le modèle développé par la P^{re} Riemer-Kafka et le D^r Schwegler. Ils admettent toutefois que la mise en œuvre d'une solution forfaitaire est plus facile et qu'elle réduirait le risque d'inégalités de traitement incompréhensibles en fonction des offices AI. L'**USP** reconnaît que la déduction forfaitaire pourrait, grâce à l'augmentation du taux d'invalidité, contribuer à réduire quelque peu la pression à exercer une activité en dehors de l'agriculture.

L'**UPS** et l'**USAM** rejettent la déduction forfaitaire et privilégient une solution fondée sur le modèle développé par Riemer-Kafka/Schwegler. De leur avis, une réglementation forfaitaire pour fixer le taux d'invalidité ne devrait être envisagée qu'en solution de dernier recours, surtout parce qu'il importe de tenir compte de la cause de l'atteinte à la santé pour éviter les inégalités. En outre, il ne faudrait pas renoncer à élaborer une solution fondée sur le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler pour la seule raison que les délais fixés sont trop courts. Une déduction forfaitaire de 10 % (ou 20 % avec l'abattement pour temps partiel) appliquée selon le « principe de l'arrosoir » engendrerait une énorme charge financière supplémentaire pour l'assurance-invalidité et pour la prévoyance professionnelle. Or, au vu de la situation financière difficile de l'AI, l'objectif devrait consister à en réduire les coûts. Il ne faudrait donc pas décider de la mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 avant que le Conseil fédéral n'ait expliqué, conformément à la demande du Parlement, comment il entend rétablir l'équilibre financier de l'AI et éponger la dette accumulée.

5.1.5 Institutions d'assurance

La **COAI** et **SVA Zürich** considèrent l'introduction d'une déduction forfaitaire comme une solution simple et pragmatique pour mettre fin aux discussions politiques sur la comparaison des revenus. Toutefois, la solution proposée engendre des coûts additionnels, car tant le montant des rentes AI versées que le nombre de bénéficiaires augmenteront. Les caisses de pension et le régime des PC sont également concernés. En outre, il faut aussi prendre en considération le surcroît de travail que devront rapidement assumer les offices AI. Il se peut par ailleurs que la solution envisagée ne soit pas satisfaisante dans des cas individuels et doive être adaptée à terme. Enfin, il faut aussi tenir compte du fait que le récent Développement continu de l'AI a déjà rendu nécessaire une réévaluation des taux d'invalidité et que l'on manque encore de recul pour en évaluer les conséquences. Alors que les tribunaux n'ont guère rendu d'arrêtés à ce sujet, on prévoit déjà d'introduire un nouveau changement débouchant sur une révision des rentes en cours, et ce dans un délai très court.

La **COAI** regrette quant à elle l'absence, dans le rapport explicatif, d'un nombre suffisant d'informations intelligibles sur les conséquences financières, les conséquences sur l'état du personnel et surtout le nombre de cas à réévaluer, le cas échéant.

La **Suva** et l'**ASA** soulignent pour leur part qu'il faudrait coordonner la déduction forfaitaire avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire. L'absence d'une norme de délégation créerait une insécurité juridique indésirable dans ces deux branches d'assurance, de sorte qu'il incomberait aux tribunaux de déterminer si la déduction forfaitaire y est également applicable. Des dossiers resteraient ainsi en suspens pendant de longues années, ce qui est très fâcheux tant pour les assureurs que pour les assurés concernés. C'est pourquoi la **Suva** préconise que la déduction forfaitaire soit réglementée au niveau de la LPGA ou dans les ordonnances y relatives. L'**ASA** s'oppose de manière générale à la mise en œuvre de la motion, car contrairement aux indications du rapport explicatif, il n'en découle selon elle aucun potentiel d'économie pour l'assurance-accidents en raison de l'augmentation des rentes AI. Sur la base de la réglementation relative aux rentes complémentaires, la rente maximale LAA est déjà versée dans de nombreux cas, notamment à des assurés dont le taux d'invalidité est compris entre 50 et 69 %. Cela dit, les assureurs-accidents auraient à supporter une charge substantiellement plus élevée en raison des adaptations nécessaires chez les assurés avec un taux d'invalidité inférieur à 40 %.

La **CSEP** ne s'est pas prononcée sur la déduction forfaitaire.

5.1.6 Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées

Inclusion Handicap, Procap, Pro Infirmis, insieme Suisse, AGILE.ch, fragile Suisse, inclusione handicap ticino, Association Cerebral Suisse, le CP, Fondation suisse Pro Mente Sana, Entlastungsdienst Schweiz, Entlastungsdienst Ostschweiz, Entlastungsdienst Kanton Bern, Entlastungsdienst AG/SO, Fondation Emera, ARTISET INSOS, Stiftung Rheinleben Basel, Société suisse de la sclérose en plaques, epi suisse, Stiftung Mosaik, Aide suisse contre le sida, Schweizerischer Blindenbund, UCBA, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Fédération suisse des sourds, traversa – Netzwerk für Menschen mit einer psychischen Erkrankung, Association suisse des paraplégiques, Société suisse de la spondylarthrite ankylosante, DEBRA Suisse, Behindertenforum, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse, duchenne Schweiz, USPF, CCSI, ainsi que le cabinet d'avocats et notaires Häfliger | Haag | Häfliger auraient préféré le recours aux barèmes de salaires prévus dans le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler, surtout parce que cela permettrait de mieux tenir compte du degré des limitations fonctionnelles. Ces organisations reconnaissent néanmoins qu'une déduction forfaitaire serait simple à expliquer et facile à mettre en œuvre pour les offices AI. Toutefois, elles ne sont favorables à la déduction forfaitaire que si celle-ci repose sur des bases scientifiques solides (comme celles fournies par l'étude BASS et l'expertise Gächter), c'est-à-dire à condition qu'elle s'élève à 17 % et que d'autres facteurs tendant à réduire le salaire soient pris en compte (cf. ci-après).

Pour **AGILE.ch, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse** et **duchenne Schweiz**, la déduction forfaitaire ne peut toutefois être qu'une mesure temporaire, raison pour laquelle elle devra être remplacée dès le 1^{er} janvier 2027 par une solution fondée sur des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité selon le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler. À cette fin, il convient d'ajouter une disposition transitoire supplémentaire au projet de modification.

UP et **Versicherte Schweiz** considèrent quant à eux la déduction forfaitaire comme trop rigide et estiment qu'il serait préférable de se référer au 1^{er} quartile des barèmes ESS, ce qui permettrait de refléter l'évolution des revenus et leurs modifications de manière dynamique.

La **FER** est défavorable à la déduction forfaitaire, non seulement car cette solution alternative n'est méthodologiquement pas solide, mais aussi parce qu'elle introduit des inégalités de traitement et représente des coûts surdimensionnés tant pour l'AVS/AI que pour la prévoyance professionnelle.

Guido Brusa rejette la déduction forfaitaire. Il fait valoir que l'assurance-invalidité a pour mission de trouver des emplois acceptables pour ses assurés. Si l'AI n'y parvient pas, c'est qu'on est en présence

d'une incapacité de gain. Ce n'est qu'envers des assurés sabotant leur capacité de travail résiduelle de manière illicite qu'il serait justifié de calculer le taux d'invalidité sur la base de données statistiques.

5.2 Taux de la déduction

5.2.1 Cantons

Les cantons d'**AR, BE, BL, FR, GL, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VS** et **ZG** approuvent le taux de la déduction forfaitaire proposé ou ne se sont pas prononcés expressément à ce sujet.

AG, BS, GE, GR, JU, LU, NE, SO, VD, ZH ainsi que la **CDAS** et la **CSIAS** sont d'avis que la déduction est trop basse ou renvoient à l'étude BASS pour faire valoir qu'une déduction de 10 % ne permettrait pas de satisfaire les exigences politiques, de sorte que l'on courrait le risque de devoir procéder à de nouvelles adaptations dans un avenir proche. Ces participants à la consultation estiment par ailleurs qu'il serait opportun de prendre en considération des facteurs individuels supplémentaires (notamment dans des branches ou dans des régions à bas salaires, en cas de fortes restrictions ou de fluctuations de l'état de santé dues à certaines maladies, en rapport avec l'âge ou le niveau de formation) et de prévoir des déductions supplémentaires pour faire contrepoids au schéma rigide de la déduction forfaitaire. **LU** fait remarquer que la déduction ne devrait toutefois pas dépasser 25 % au maximum, à l'instar de l'abattement dû à l'atteinte à la santé possible jusqu'à présent. La **CSIAS** souligne que la situation des personnes exerçant des emplois à bas salaires est particulièrement problématique. C'est pourquoi elle propose pour l'AI une solution calquée sur le modèle de l'assurance-chômage pour le secteur à bas salaires et demande que la déduction forfaitaire soit fixée à 25 % dans de telles situations.

5.2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Tous les partis qui se sont prononcés rejettent le taux proposé de la déduction forfaitaire. Ils se réfèrent aussi à l'étude BASS, qui montre que le niveau de salaire des bénéficiaires d'une rente AI est moins élevé. Le **PEV**, le **pvl**, **Les Vert·e·s** et le **PSS** sont d'avis que la déduction forfaitaire devrait s'élever à 17 %, sachant que des facteurs supplémentaires (tels que les bas salaires et les différences régionales, la gravité de l'atteinte à la santé, l'âge, le niveau de formation, l'expérience professionnelle, le secteur économique, la nationalité ou le type de permis de séjour et les années de service) devraient être pris en compte au moyen de déductions supplémentaires. Le **PEV** précise que la déduction totale ne devrait pas dépasser 25 %.

Le **PLR** signale pour sa part que le Conseil fédéral qualifie la base de données de l'étude BASS d'inappropriée ; il serait donc judicieux de réexaminer le taux de la déduction forfaitaire proposé avant de l'introduire, en consultant encore une fois les parties prenantes pertinentes.

5.2.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**ACS** et l'**UVS** sont, elles aussi d'avis que la déduction forfaitaire devrait être plus élevée et qu'il faudrait tenir compte de facteurs individuels supplémentaires ayant un impact négatif sur le salaire, notamment l'emploi dans une branche à bas salaires et les différences régionales, comme le demande l'étude BASS.

5.2.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

L'**USS** et **Travail.Suisse** font valoir que la déduction forfaitaire devrait être plus élevée compte tenu des résultats de l'étude BASS. Outre une déduction de 17 %, il faudrait tenir compte de facteurs individuels supplémentaires (comme les bas salaires ou les différences régionales, la gravité de l'atteinte à la santé, l'âge, le niveau de formation, l'expérience professionnelle, le secteur économique, la nationalité ou le type de permis de séjour ainsi que les années de service). À l'instar de l'**USS**, **Travail.Suisse** estime judicieux de limiter le taux maximal de la déduction forfaitaire à 25 %.

L'**USP** fait remarquer qu'une déduction forfaitaire de 10 % ne serait suffisante que dans des cas limites. Elle considère par ailleurs que la déduction pour travail à temps partiel devrait être accordée à partir d'un taux d'occupation de 75 % ou de 80 %.

L'**UPS** et l'**USAM** rejettent globalement la déduction forfaitaire. Elles invoquent avant tout que, selon le rapport explicatif, les données de l'étude BASS reposent sur ce que l'Office fédéral de la statistique (OFS) considère comme une base problématique du point de vue de la méthodologie statistique, à savoir l'association de données SESAM et de l'enquête ESPA, raison pour laquelle il ne faudrait pas s'y référer.

5.2.5 Institutions d'assurance

La **COAI**, **SVA Zürich**, la **CSEP** et la **Suva** ne se sont pas prononcées expressément sur le taux de la déduction forfaitaire.

Toutefois, l'**ASA** considère qu'une déduction forfaitaire de 10 % n'est pas réalisable dans l'assurance-accidents. Contrairement à l'AI, l'assurance-accidents verse déjà une rente à partir d'un taux d'invalidité de 10 %. Une déduction forfaitaire de 10 % dans le domaine de la LAA entraînerait donc presque dans chaque cas une perte de gain justifiant une rente, débouchant sur une hausse massive du nombre de rentes octroyées et, partant, des coûts de l'assurance-accidents.

5.2.6 Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées

Inclusion Handicap, Procap, Pro Infirmis, insieme Suisse, AGILE.ch, fragile Suisse, inclusione handicap ticino, Association Cerebral Suisse, CP, Fondation suisse Pro Mente Sana, Entlastungsdienst Schweiz, Entlastungsdienst Ostschweiz, Entlastungsdienst Kanton Bern, Entlastungsdienst AG/SO, Fondation Emera, ARTISET INSOS, Stiftung Rheinleben Basel, Société suisse de la sclérose en plaques, epi suisse, Stiftung Mosaik, Aide suisse contre le sida, Schweizerischer Blindenbund, UCBA, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Fédération suisse des sourds, traversa – Netzwerk für Menschen mit einer psychischen Erkrankung, Association suisse des paraplégiques, Société suisse de la spondylarthrite ankylosante, DEBRA Suisse, Behindertenforum, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse, duchenne Schweiz, USPF, CCSI, ainsi que le cabinet d'avocats et notaires Häfliger | Haag | Häfliger demandent que la déduction forfaitaire soit fixée à 17 % (taux mentionné dans l'étude BASS), étant donné que le taux de 10 % tient uniquement compte des différences de salaire de personnes atteintes dans leur santé qui ne bénéficient pas d'une rente AI. En outre, d'autres facteurs ayant pour effet de réduire le salaire (tels que les restrictions excessives liées à certaines maladies, le niveau de formation, l'âge, la nationalité, le type de permis de séjour, les années de service, le secteur économique ou l'expérience professionnelle dans la branche, l'ancienneté au sein de l'entreprise et la région) devraient être pris en compte et pouvoir déboucher sur une déduction maximale de 25 %. Ces participants à la consultation sont par ailleurs d'avis que le lien établi dans l'étude BASS entre les données de l'enquête ESPA et les données SESAM permet bien de mesurer des niveaux de salaire de manière fiable et que ces valeurs sont comparables aux barèmes ESS, contrairement à l'avis de l'OFS mentionné dans le rapport explicatif.

UP et **Versicherte Schweiz** demandent non seulement que le 1^{er} quartile des barèmes ESS soit pris en compte, mais également qu'on prévoie d'autres abattements dus à l'atteinte à la santé (comme l'âge, la formation, l'origine, le parcours professionnel, etc.). Une solution de rechange consisterait à adopter une déduction forfaitaire de 17 % en y ajoutant des abattements dus à l'atteinte à la santé. La déduction pour travail à temps partiel devrait pour sa part être accordée dès que la capacité fonctionnelle est égale ou inférieure à 75 %.

Le **CP** ne s'est pas prononcé sur le taux de la déduction forfaitaire.

La **FER** rejette la solution de la déduction forfaitaire.

5.3 Dispositions transitoires

5.3.1 Cantons

Si les cantons d'**AG, AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS** et **ZG** saluent en principe l'adaptation des rentes en cours prévue dans la disposition transitoire, ils font remarquer que le délai de deux ans imparti pour la révision des rentes n'est pas réaliste et qu'il devrait être porté à trois ou quatre ans au moins. Certains cantons vont jusqu'à demander une coordination avec le délai transitoire de dix ans inscrit à la let. b, al. 3, des dispositions transitoires de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁷ relatives à la modification du 19 juin 2020. **BE** souhaite en outre que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2024 soit réexaminée, car elle ne laisse pas suffisamment de temps pour préparer la mise en œuvre de la modification.

À cet égard, il faut prendre en considération que seule une partie des cas concernés pourront être identifiés via le système informatique (assurés de moins de 55 ans dont le taux d'invalidité est inférieur à 70 %) ; pour le reste, il faudra vérifier manuellement chaque dossier afin de déterminer si le revenu avec invalidité a ou non été fixé sur la base d'un revenu statistique. Les diverses révisions ont engendré un surcroît de travail non seulement pour la gestion des dossiers, mais encore pour les spécialistes de la réadaptation, le service médical régional (SMR) et les services juridiques. Il ne faut pas non plus oublier que le système d'expertise médicale, déjà très sollicité, devra assumer un volume de travail accru, ce qui risque de ralentir encore davantage les procédures. Or, il ne semble guère acceptable d'imposer des retards additionnels aux assurés. Enfin, un surcroît de travail est aussi attendu pour les caisses de compensation (calcul des rentes, y compris paiements et décomptes rétroactifs), le régime des PC et les tribunaux des assurances. C'est pourquoi **AI, BE, BL, FR, GE, GL, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS** et **ZG** demandent que les moyens supplémentaires nécessaires soient mis à la disposition des offices AI dans le cadre des enveloppes budgétaires au sens de l'art. 53 RAI ; certains cantons évoquent une hausse permanente de 10 % du besoin en ressources humaines.

Les cantons de **BS, LU, NE, VS, VD, ZH** ainsi que la **CDAS** et la **CSIAS** demandent en outre que la révision des cas en cours ne pénalise pas les assurés, notamment dans les situations où la rente calculée avec un abattement dû à l'atteinte à la santé est plus élevée que celle résultant du calcul avec la déduction forfaitaire. **AI, AR, BL, GE, GL, LU, NW, OW, SO, TG, TI** et **ZG** abordent eux aussi le risque de pénalisation des assurés et proposent d'envisager la révision des seules rentes en cours octroyées depuis le 1^{er} janvier 2022, dont le calcul repose déjà sur les dispositions introduites dans le cadre du Développement continu de l'AI et sur la base du système de rentes linéaire. On pourrait aussi envisager de renoncer complètement à réviser les cas ayant déjà fait l'objet d'une décision passée en force. Cela permettrait également d'éviter une inégalité de traitement des bénéficiaires de rentes qui avaient déjà atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 2022 et qui, en vertu de la let. c des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 de la LAI, continuent d'être évaluées selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. À l'inverse, les cantons de **BE, VD** et **ZG** considèrent qu'il faudrait aussi adapter les rentes en cours des personnes qui avaient atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 2022, afin d'éviter une inégalité de traitement difficilement justifiable. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, **VS** estime qu'il faut directement préciser dans la disposition transitoire du RAI que les rentes des personnes qui avaient 55 ans ou plus le 1^{er} janvier 2022 ne seront pas révisées.

Les cantons de **BE, JU** et **SO** proposent pour leur part de renoncer, dans le cadre de l'adaptation des rentes en cours, à une révision sur les plans médical et économique et de se limiter à une révision administrative consistant simplement à recalculer le taux d'invalidité en tenant compte de la nouvelle déduction forfaitaire. Après tout, le cas échéant, l'assuré a toujours la possibilité de faire valoir une modification déterminante de sa situation au début de la procédure de révision (ou dans le cadre d'une procédure de recours), ce qui donnerait lieu à une révision ordinaire de la rente au sens de l'art. 17, al. 1,

⁷ RS 831.20

LPGA. Une révision purement administrative serait nettement plus simple à réaliser, réduirait sensiblement le surcroît de travail des offices AI et ne poserait en outre aucun problème de coordination avec les dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 de la LAI.

S'agissant des personnes qui se sont préalablement vu refuser l'octroi d'une rente en raison d'un taux d'invalidité trop bas, le projet prévoit qu'elles puissent déposer une nouvelle demande. **AI, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI** et **ZG** font remarquer que cette réglementation représente une entorse au principe selon lequel les modifications des bases légales ne constituent pas un motif d'entrer en matière sur une nouvelle demande. Une telle dérogation autoriserait le dépôt d'une nouvelle demande pratiquement sans condition, ce qui permettrait de faire valoir une détérioration de l'état de santé entraînant une révision du cas, en vertu du principe de l'instruction d'office, sans que la détérioration n'ait été établie de façon plausible. Pour cette raison, une nouvelle demande ne devrait rester possible que si les faits ont effectivement changé ou qu'un tel changement peut être démontré de manière plausible.

BE estime qu'il faudrait assouplir les exigences à remplir pour déposer une nouvelle demande ou pour démontrer un taux d'invalidité donnant droit à une rente, parce que l'évaluation du taux d'invalidité est toujours une démarche complexe. Pour **UR**, il faudrait déterminer s'il est nécessaire ou non de prendre en compte les abattements dus à l'atteinte à la santé accordés par le passé en plus de la nouvelle déduction forfaitaire dans le cas des nouvelles demandes.

AG et **VS** plaident pour une solution autorisant le dépôt d'une nouvelle demande lorsque le droit à un reclassement a été refusé en raison d'un taux d'invalidité trop bas.

5.3.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Les Vert·e·s et le **PSS** approuvent l'adaptation des rentes en cours, de même que la possibilité de déposer une nouvelle demande lorsque l'octroi d'une rente a été refusé au préalable. En outre, ils souhaitent aussi qu'il soit possible de déposer une nouvelle demande dans les cas où le droit à un reclassement a été refusé par le passé en raison d'un taux d'invalidité trop bas.

Le Centre, le **PEV**, le **PLR** et l'**UDC** ne se sont pas prononcés sur les dispositions transitoires prévues.

5.3.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**ACS** et l'**UVS** saluent l'égalité de traitement prévue par les dispositions transitoires. Elles précisent toutefois qu'il faut éviter que certains assurés ne soient pénalisés et ne pas procéder à une révision complète des cas. En outre, elles demandent qu'il soit possible de déposer une nouvelle demande en raison du refus préalable d'un reclassement, tout en soulignant qu'il est indispensable d'informer spontanément les assurés de cette possibilité.

5.3.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Sur le fond, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent les dispositions transitoires prévues, toute en précisant qu'il faut exclure toute pénalisation des assurés. En outre, il ne faudrait pas procéder à une révision complète des cas, mais se contenter d'effectuer un nouveau calcul du taux d'invalidité. Enfin, le droit de déposer une nouvelle demande devrait aussi être accordé dans les situations où un reclassement a été refusé en raison d'un taux d'invalidité trop bas, en informant expressément les assurés de cette possibilité.

L'**USP**, l'**UPS** et l'**USAM** ne se sont pas prononcés sur les dispositions transitoires.

5.3.5 Institutions d'assurance

Sur le fond, la **COAI** et **SVA Zürich** approuvent l'adaptation des rentes en cours, tout en formulant des réserves quant au délai imparti pour les révisions. Selon eux, il ne faut pas oublier qu'il en résultera un surcroît de travail non seulement pour le traitement des dossiers AI, mais aussi au sein du SMR, des

centres d'expertises, des services de réadaptation et des services juridiques. Par ailleurs, les délais d'attente sont d'ores et déjà très longs pour l'établissement d'une expertise et il serait inadmissible de faire patienter encore plus longtemps les assurés. En conséquence, il faudrait se contenter de réviser les rentes octroyées depuis le 1^{er} janvier 2022, ce qui permettrait simultanément d'éviter une inégalité de traitement des bénéficiaires de rentes qui avaient déjà atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 2022. Une autre possibilité consisterait à prolonger le délai de révision des cas d'un ou de deux ans au moins, afin de pouvoir gérer de manière adéquate la charge de travail supplémentaire. La meilleure solution serait de coordonner le délai transitoire avec le délai de dix ans prévu dans le cadre du Développement continu de l'AI, conformément à l'al. 3, let. b, des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 de la LAI.

Les deux institutions considèrent aussi comme indispensable de procéder uniquement à une révision administrative simplifiée des rentes en cours et de renoncer à une révision matérielle des rentes (portant sur le contenu). Une révision dite simplifiée permettrait d'effectuer les adaptations plus rapidement, de limiter le surcroît de travail et notamment de ne pas faire peser sur les employeurs, les médecins traitants et les hôpitaux une charge administrative encore plus lourde. Enfin, sur la base de l'art. 53 RAI, il faut veiller à ce que les offices AI disposent des moyens financiers nécessaires, estimés à 10 % sur le long terme, pour assumer le surcroît de travail avec un personnel suffisant pour la mise en œuvre.

En ce qui concerne la possibilité de déposer une nouvelle demande lorsque l'octroi d'une rente a été refusé au préalable, cette revendication contrevient au principe juridique selon lequel un changement législatif ne constitue pas à lui seul un motif d'entrer en matière sur une nouvelle demande. Il serait faux d'instaurer un droit de réexamen (nouvelle demande sans condition préalable) sur les cas ayant déjà fait l'objet d'une décision passée en force.

La **Suva**, l'**ASA** et la **CSEP** ne se sont pas prononcées sur les dispositions transitoires prévues.

5.3.6 Organisations d'aide aux personnes en situation de handicap et autres personnes intéressées

Inclusion Handicap, Procap, Pro Infirmis, insieme Suisse, AGILE.ch, fragile Suisse, inclusione handicap ticino, Association Cerebral Suisse, Fondation suisse Pro Mente Sana, Entlastungsdienst Schweiz, Entlastungsdienst Ostschweiz, Entlastungsdienst Kanton Bern, Entlastungsdienst AG/SO, Fondation Emera, ARTISET INSOS, Stiftung Rheinleben Basel, Société suisse de la sclérose en plaques, epi suisse, Stiftung Mosaik, Aide suisse contre le sida, Schweizerischer Blindenbund, UCBA, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Fédération suisse des sourds, traversa – Netzwerk für Menschen mit einer psychischen Erkrankung, Association suisse des paraplégiques, Société suisse de la spondylarthrite ankylosante, DEBRA Suisse, Behindertenforum, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse, duchenne Schweiz, USPF, CCSI, ainsi que le cabinet d'avocats et notaires Häfliger | Haag | Häfliger saluent l'égalité de traitement des bénéficiaires de rente AI en cours. Ces organisations estiment cependant que l'adaptation aux nouvelles dispositions ne constitue pas un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA, de sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de réévaluer tous les cas d'un point de vue médical et économique ; il suffit d'effectuer un nouveau calcul du taux d'invalidité en tenant compte de la déduction forfaitaire. Une révision complète ne devrait avoir lieu que si la situation d'un assuré a réellement changé. En outre, il faut exclure toute pénalisation des assurés qui bénéficiaient d'un abattement plus élevé dû à l'atteinte à la santé (de 25 % par exemple).

Pour **UP** et **Versicherte Schweiz**, il ne devrait pas non plus y avoir de révision complète incluant la situation médicale et économique, mais uniquement une adaptation administrative du taux d'invalidité.

Inclusion Handicap, Procap, Pro Infirmis, insieme Suisse, AGILE.ch, fragile Suisse, inclusione handicap ticino, Association Cerebral Suisse, Fondation suisse Pro Mente Sana, Entlastungsdienst Schweiz, Entlastungsdienst Ostschweiz, Entlastungsdienst Kanton Bern, Entlastungsdienst AG/SO, Fondation Emera, ARTISET INSOS, Stiftung Rheinleben Basel, Société suisse de la sclérose en plaques, epi suisse, Stiftung Mosaik, Aide suisse contre le sida,

Schweizerischer Blindenbund, UCBA, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Fédération suisse des sourds, traversa – Netzwerk für Menschen mit einer psychischen Erkrankung, Association suisse des paraplégiques, Société suisse de la spondylarthrite ankylosante, DEBRA Suisse, Behindertenforum, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse, duchenne Schweiz, USPF, CCSI, ainsi que le cabinet d'avocats et notaires Häfliger | Haag | Häfliger, UP et Versicherte Schweiz sont favorables à la possibilité pour les assurés de déposer une nouvelle demande lorsque l'octroi d'une rente a été refusé précédemment. Ces organisations font aussi valoir que la possibilité de déposer une nouvelle demande doit également être accordée aux personnes qui se sont vu refuser une mesure de reclassement en raison d'un taux d'invalidité trop bas. Enfin, il importe d'informer spontanément les assurés qui pourraient être concernés.

UP et Versicherte Schweiz sont d'avis que la vérification des refus prononcés au préalable pour une rente (ou un reclassement) devrait se faire d'office sans dépôt d'une nouvelle demande.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, pour **AGILE.ch, Behindertenforum Zentralschweiz, Schweizerische Muskelgesellschaft, ASRIMM, graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique, association CAP-CONTACT, Retina Suisse et duchenne Schweiz** la déduction forfaitaire ne constitue qu'une solution provisoire, raison pour laquelle ces organisations demandent l'ajout d'une disposition transitoire garantissant que la déduction forfaitaire soit remplacée par une solution fondée sur des barèmes de salaires prévus dans le modèle de Riemer-Kafka/Schwegler dès le 1^{er} janvier 2027.

Le **CP** et la **FER** ne se sont pas prononcés sur les dispositions transitoires.

5.4 Autres demandes formulées

Les cantons de **BS, LU, VD, ZH**, la **CDAS**, l'**USAM**, l'**USS**, **Travail.Suisse**, **Inclusion Handicap** et d'**autres participants à la consultation** proposent d'inscrire dans l'ordonnance une disposition supplémentaire en vertu de laquelle les différences de salaire sont périodiquement évaluées.

Annexe : Liste des participants à la consultation

1. Cantons

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Partis politiques et groupements de partis

	Die Mitte Le Centre Alleanza del centro
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GRÜNE Les Vert-e-s	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses VERDI svizzera
glp pvl pvl	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert'libéral Suisse Partito verde liberale svizzero
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des Communes Suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

CP	Centre patronal
FER	Fédération des entreprises romandes
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweiz. Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse

Weitere Organisationen / Autres organisations / Altre organizzazioni

IVKS	IV-Stellen-Konferenz
COAI	Conférence des offices AI
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt
Suva	
SVV	Schweizerischer Versicherungsverband
ASA	Association suisse d'assurances
SKPE	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten
CSEP	Chambre Suisse des Actuaires-Conseils
	AGILE.ch
	Fragile Suisse
	Inclusion Handicap
	insieme Suisse
	Procap
	Fondation suisse Pro Mente Sana
	Pro Infirmis
	Association Cerebral Suisse
SODK	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
SKOS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe

CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
UP	Rechtsberatungsstelle UP für Unfallopfer und Patienten
	SVA Zurich
	Guido Brusa
	Entlastungsdienst Ostschweiz
	Fondation Emera
	Häfliger Haag Häfliger Rechtsanwälte und Notare
	Behindertenforum Zentralschweiz
	Schweizerische Muskelgesellschaft
ASRIMM	Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-Musculaires
	graap association groupe d'accueil et d'action psychiatrique
	ARTISET INSOS
SBLV USPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales
	Association CAP-CONTACT
	Fondation Rheinleben Basel
	Société suisse de la sclérose en plaques
	epi suisse
	Stiftung Mosaik
	Versicherte Schweiz
	Aide Suisse contre le Sida
	Schweizerischer Blindenbund
SZBLIND UCBA	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen Union centrale suisse pour le bien des aveugles
	Retina Suisse
	Fédération suisse des sourds
	traversa - Netzwerk für Menschen mit einer psychischen Erkrankung
	Entlastungsdienst Schweiz
	duchenne schweiz
CCSI	Centre de contact Suisses-Immigrés de Genève
	Association suisse des paraplégiques
	Entlastungsdienst Bern
	Entlastungsdienst AG SO
	inclusione handicap ticino
	Behindertenforum
	DEBRA Suisse

	Société suisse de la spondylarthrite ankylosante
	Fédération suisse des aveugles et malvoyants